

Le métier de juge aujourd'hui

Le 6 septembre 2019, Mme Beatrijs Deconinck, première présidente de la Cour de cassation, a été invitée à prendre la parole lors de la proclamation du master en droit de l'UCLouvain, en qualité de marraine de la promotion. Voici le texte de l'allocation qu'elle a prononcée à cette occasion.

1. C'est un grand honneur pour moi d'assister à cette cérémonie de proclamation du master en droit 2019 et d'être la marraine de cette promotion. Je tiens à remercier tous ceux et celles qui m'ont permis de vous accompagner en ce moment solennel et important pour votre future carrière.

Les échanges et discussions enthousiastes que j'ai eus avec certains d'entre vous en mai dernier sont prometteurs pour une promotion de juristes qualifiés et curieux, mais aussi — et c'est tout aussi décisif — chaleureux, motivés, déterminés, critiques parfois, empathiques toujours... et je ne vous cache pas qu'à mon avis, c'est de cela que « la justice » et, en réalité aussi notre société, a besoin.

Je tiens d'abord à vous féliciter pour votre promotion d'aujourd'hui. C'est un moment charnière dans votre vie. La plupart d'entre vous quitteront l'université et les études en emportant un bagage qui leur permettra d'acquiescer de l'expérience dans la vie professionnelle. Car ne vous méprenez pas : « this is only the beginning », c'est maintenant que tout commence.

Et j'ajoute : gardez cette curiosité et cette motivation, gardez cette détermination ! Vous en aurez besoin dans les moments plus difficiles. Osez hésiter et restez critiques, avisés, mais n'oubliez pas l'empathie et la chaleur humaine... « the human face of justice » si chère à Marcel Storme, mon ancien professeur visionnaire de l'Université de Gand, et qui reste, aussi pour moi, primordiale.

2. Les étudiants que j'ai rencontrés en mai dernier étaient surtout intéressés par le métier de juge qui me passionne depuis bientôt trente ans, après avoir exercé ce-

lui tout aussi passionnant d'avocat pendant plus de douze ans.

Le barreau m'a permis de traverser le pays, du nord au sud, et d'avoir des contacts avec les magistrats de l'extérieur. Depuis 1990, c'est de l'intérieur que j'ai appris à les connaître. Il y a des juges expéditifs et ceux qui sont plus lents. Il y a ceux qui prennent vite position et ceux qui sont plus dubitatifs, qui « osent hésiter avant de décider », comme me disait un de mes présidents, ou ceux qui ne prennent position qu'après avoir vérifié l'état de la jurisprudence et de la doctrine (au nord, au sud, et même dans les pays limitrophes). Il y a des juges pour qui une solution sera blanche ou noire, et ceux qui la voient tout en nuances, qui pratiquent la balance des intérêts ou soulignent et tiennent compte de l'impact de leur décision sur les parties à la cause.

Voilà, c'est un peu comme une promotion d'étudiants : il y a les expéditifs et les chercheurs, les décideurs et les procrastinateurs, ceux pour qui le droit est d'abord mathématique et d'autres pour lesquels il s'agit davantage d'une science humaine.

Il faut de tout pour faire un monde, comme il faut de tout pour rendre une décision juste et pondérée, équilibrée et ne venant pas d'une tour d'ivoire. Chaque apport est précieux et riche, comme j'ai pu constater à la Cour de cassation quand nous décidons, en principe, à cinq juges.

3. Ces différents traits de caractère des juges ne changeront pas aussi longtemps que la jurisprudence restera une œuvre humaine, et c'est tant mieux.

Quelle est alors cette évolution du métier de juge ?

Il y a bien entendu en premier lieu le contexte polymorphe de notre ordre juridique qui n'est plus un système fermé, mais qui se déploie à de multiples niveaux, ce qui ne facilite pas le traitement des litiges. Il faut éviter dans un tel système de revenir aux temps des « cités-États » ou chaque niveau ou instance ne pense qu'à son pré carré, alors que la justice requiert une loyau-

té et un respect mutuel entre tous les niveaux.

L'évolution du métier de juge concerne en second lieu les attentes à l'égard des juges et à l'égard de leur rôle et leur office. Ces attentes ont proliféré au fil d'une judiciarisation des conflits en expansion permanente, au risque d'un certain déséquilibre entre le rôle du juge et celui des parties. À cela s'ajoute des signaux du législateur qui sont parfois très contradictoires.

4. Je viens de le dire, notre ordre juridique n'est — depuis des décennies — plus un ordre fermé, mais devenu polymorphe, transversal, avec plusieurs instances supérieures à l'intérieur de l'ordre juridique belge (Cour de cassation, Cour constitutionnelle, Conseil d'État) mais aussi au niveau transnational (Benelux, Luxembourg, Strasbourg). La pyramide qui garantissait l'unité de jurisprudence a cédé la place à un système « multi-level », à plusieurs niveaux qui agissent parfois comme les « cités-État » dans l'Italie du Moyen Âge. Ce système en lui-même permet de nouvelles évolutions positives mais peut avoir des effets négatifs, en fragilisant la sécurité d'un système originel qui n'a pas été conçu pour de telles interactions et en créant des zones de tension entre plusieurs normes et de là entre certaines jurisprudences (et juridictions), ce qui finit par lézarder l'unité du droit.

5. Il va sans dire que ce contexte polymorphe et « multi-level » de notre ordre juridique rend beaucoup plus complexe non seulement l'examen de la cause mais aussi sa solution et la tâche du juge.

Faut-il ajouter que dans un tel système le droit, la norme est devenue très diffuse ? Et le législateur n'est pas en reste.

Il renvoie fréquemment à des normes vagues, des principes généraux de droit comme les droits de la défense, ou encore à l'équité ou à une balance des intérêts... Le législateur élargit de cette façon la marge d'appréciation du juge, ce qui nécessitera de ce dernier une motivation plus élargie et approfondie.

6. On est loin de l'image du juge voulu par la Révolution française, inspirée par Montesquieu, qui voyait dans le juge celui qui devrait simplement rendre justice en étant la « bouche de la loi ».

Je ne vous apprendrai donc rien de nouveau en soulignant que le rôle du juge est devenu plus complexe et plus créateur. Nous avons jusqu'à présent pris en compte en premier lieu l'influence du nouvel ordre juridique qui est devenu « multi level ». Ce qui a parfois comme effet d'enfermer la solution dans une toile d'araignée au lieu de permettre une solution claire et aisée. Nous avons noté en outre la politique du législateur qui semble par principe préférer les normes vagues, ce qui provoque un certain flottement.

Mais on ne peut pas négliger une autre évolution, celle de l'expansion du rôle du juge qui doit cumuler sa fonction de dire le droit avec une multitude d'autres rôles.

7. Le juge dit d'abord le droit. Mais sa tâche est devenue infiniment plus complexe. On lui a d'abord attribué le rôle supplémentaire de *protecteur* : de la jeunesse d'abord, puis des droits de la défense mais aussi des victimes, des consommateurs, des malades mentaux, etc.

On lui demande régulièrement d'enfiler le costume du *psychologue*, ne serait-ce qu'en matière familiale, où il faut signaler entre autres la tâche difficile du juge de la jeunesse, le juge des mesures urgentes (article 1280 C. jud.) ou pour l'audition des enfants. Mais cette même demande se manifeste aussi en matière de saisie ou de règlement collectif de dettes.

Protecteur et psychologue, mais entretemps aussi *médiateur* ou au moins *conciliateur* des parties. S'il s'agit en principe d'un aspect positif pour la solution du litige, ce rôle est très intensif.

On attend du juge bien entendu qu'il soit un peu *législateur* pour combler les lacunes.

Il sera en outre régulièrement *régulateur* : de conflits sociaux ou de la liberté d'expression, pensons notamment au référé.

(*) Et qui sera publié aux *Annales de droit de Louvain*.

Mais il intervient aussi comme le régulateur ou *régisseur* dans les procédures de règlement collectif de dettes, de faillite, d'insolvabilité des entreprises...

Et ne pourrait-on pas parler du juge-*réparateur*, quand on attend de lui de mettre en route la régularisation des irrégularités de forme après avoir constaté que le grief établi pourrait être réparé (article 861 C. jud.) ou la régularisation de la signification de l'appel qui n'a pas été signifié à un intimé défaillant (article 1058 C. jud.) ?

Et qu'en est-il encore de la *gestion* du juge ? Le chef de corps est — en partie — gestionnaire de sa juridiction, mais il l'est aussi pour les procédures de mise en état ou de liquidation-partage, et même des expertises.

Sa tâche est dès lors devenue plus large.

Elle est aussi devenue plus lourde. La doctrine et la jurisprudence ont opté pour une approche plus factuelle, ce qui implique que le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux, en écartant au besoin la qualification donnée par les parties. Aujourd'hui, il est au pouvoir du juge, c'est même son devoir, de suppléer d'office — en respectant bien entendu les droits de la défense — aux moyens invoqués.

L'adage « *iura novit curia* » a pris une extension telle qu'il semble parfois avoir été oublié qu'il n'y a pas que le juge sur la scène procédurale. En mettant l'accent sur la tâche du juge, on ne peut oublier ce qui incombe aux parties qui ne sont pas et ne peuvent pas être des acteurs passifs ou absents du débat judiciaire.

8. Toutes ces constatations nécessitent une évaluation et quelques remarques critiques.

8.1. La multitude de normes nationales et internationales permet effectivement de mettre en question d'autres normes ou même de les mettre de côté, ce qui conduit à de longues périodes d'incertitude juridique, parfois néfastes et souvent mal comprises par les justiciables et conduisant régulièrement à une aversion du public qui voit la justice comme un jeu de hasard...

Il faut être très attentif à ces risques.

Le « réseau » qui a pris la place de l'ancienne pyramide nécessite — à mon avis — davantage de « vrai » dialogue et d'interaction entre ces instances pour éviter des abus, des jeux de ping-pong

ou de trop longues périodes d'incertitude. Un « vrai » dialogue permanent et en toute loyauté, ce qui implique un respect mutuel des raisons d'être de chaque institution.

8.2. Une seconde observation concerne l'absence de cohérence dans l'attitude du législateur, parfois sous l'influence des groupes de pression.

Bien que la tendance semble être celle d'un élargissement de la marge d'appréciation du juge pour l'application de la loi en lui permettant de tenir compte de normes ou de principes généraux parfois très vagues, on perçoit en même temps un mouvement inverse qui aboutit à effacer le rôle premier du juge de résoudre un conflit et à l'enfermer dans un cadre très rigide. On comprend alors mieux les remous engendrés par cette incohérence quand le législateur a obligé le juge (avant l'arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 2016) à faire droit dans le jugement par défaut, aux demandes de la partie comparante dans l'article 806 du Code judiciaire, régulant ainsi strictement sa marge d'appréciation pour en faire une sorte de pantin ou de ventriloque. Une même incohérence apparaît entre les possibilités de régularisation à la disposition du juge en matière d'irrégularités de forme et la totale absence de ces possibilités de régularisation et même d'atténuation en matière de mise en état de la cause.

Le bon sens plaide pour plus de cohérence et moins d'antinomies.

8.3. Nous avons constaté que les attentes à l'égard des juges et à l'égard de leur rôle et de leur office se sont multipliées et j'ai tenu à souligner le risque d'un certain déséquilibre entre le rôle du juge et des parties.

Il appartient aux différents acteurs d'être attentifs à cet équilibre entre leurs tâches respectives. Le juge ne peut pas se démettre de son rôle de juger et il devra y contribuer loyalement, mais les parties elles aussi et à mon avis, en premier lieu, contribuer à la solution du litige, et elles ne peuvent s'y dérober en se dissimulant derrière l'office du juge.

Dans ce cas aussi le dialogue s'impose et s'imposera toujours.

* * *

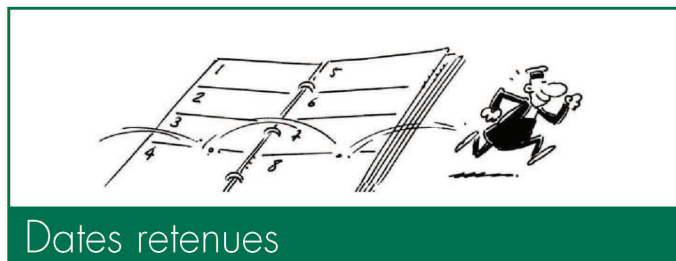
Si vous avez eu l'impression que le droit est clair, stable et immuable... je vous le confesse : ce n'est pas le cas. Le droit est une mouvement perpétuel où tous les

acteurs ont leur mot à dire et peuvent, sinon doivent, intervenir.

« This is only the beginning ». Engagez ce nécessaire dialogue en tant que juriste, stagiaire ou avocat, en tant que chercheur, référendaire ou peut-être — qui

sait — bientôt magistrat. Soyez critiques mais avisés, mais n'oubliez surtout pas « the human face of justice ».

Beatrijs DECONINCK



Les enseignants du **Master en notariat de l'UCLouvain** organisent, le **jeudi 12 décembre**, les **Tapas de droit notarial 2019**. — Programme :

16 h 30 : accueil et remise de l'ouvrage.

16 h 55 : mot d'introduction, par L. Rousseau.

17 h : « L'étendue grandissante du devoir de conseil en matière de vente », par P. Van den Eynde.

17 h 20 : « Droit de préemption du preneur, opposabilité du bail et vente du bien loué : le nouveau droit wallon, une petite révolution », par E. Beguin.

17 h 45 : « La vente de parts indivises : questions choisies », par C. Rousseau.

18 h 10 : « Le nouveau Code civil : entremet », par P. Wéry.

19 h 05 : « Anéantissement de la vente et changement des parties en droits d'enregistrement », par X. Ulrici.

19 h 25 : « Aspects fiscaux de la vente », par L. Rousseau.

19 h 45 : « Amnistie, dépenalisation et prescription en droit de l'urbanisme wallon et bruxellois », par D. Jans.

20 h 05 : « La procuration donnée par un vendeur établi à l'étranger », par J.-L. Van Boxstael.

Lieu : auditoire Montesquieu 11, place Montesquieu 1 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Renseignements et inscriptions : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cefap/tapas.html>.



Journal
tribunaux

Made
in EU

Rédacteur en chef : Georges-Albert DAL.

Secrétaire général de la rédaction : François TULKENS.

Secrétaires de la rédaction : Benoît DEJEMPEPE et Jean-François VAN DROOGHEN-BROECK.

Chronique judiciaire : Bernard VAN REEPINGHEN, Jean-Pol MASSON et François MOTULSKY.

Comité de rédaction : Eric BALATE, Marie-Aude BEERNAERT, Thierry BONTINCK, Annik BOUCHÉ, Jean CATTARUZZA, Damien CHEVALIER, François COLLON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, François GLANSDORFF, Michèle GRÉGOIRE, Frédéric HENRY, Bénédicte INGHELS, Rafaël JAFFERALI, Guy KEUTGEN, Dominique LAGASSE, Jean-Sébastien LENAERTS, Antoine LEROY, Christine MATRAY, Jules MESSINNE, Zoé PLETINCKX, Florence REUSENS, Daniel STERCKX, Nicolas THIRION et Cavit YURT.

Anciens rédacteurs en chef : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCO (1981-2004).

ADMINISTRATION : LARCIER

ABONNEMENT 2019 : 415 €

Le numéro : 40 €

Abonnement : Lefebvre Sarrut Belgium s.a.

Rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

Tél. : (0800) 39.067 - Fax : (0800) 39.068

ou tél. : 32-(0)2 548.07.13 - Fax : 32-(0)2 548.07.14

E-mail : orders@larcier.com

<http://www.larcier.com>

Éd. resp. : Paul-Étienne Pimont

Lefebvre Sarrut Belgium s.a. - Éditions Larcier

Éditeur : Lefebvre Sarrut Belgium s.a., Éditions Larcier, rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles